



ARRETE N° 05-3035

VILLE DE GRENOBLE

SERVICE HYGIENE SALUBRITE ENVIRONNEMENT

**JETS DE NOURRITURE AUX ANIMAUX ERRANTS
SAUVAGES**

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

Vue le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2
Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L 1311/1, L 1311/2, L 1311/3 et L 1311/4,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 28 novembre 1985, notamment ses articles 23/1, 26, 99/2, 120, 122 et 123,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et son article L 132/1, Chapitre II,
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5,
Considérant le bien-fondé des plaintes de la population par rapport à la prolifération des pigeons qui provoquent de réelles nuisances,
Considérant que la prolifération excessive des pigeons sur le territoire de la Ville de Grenoble est de nature à nuire à la santé publique et que ces volatiles causent, en outre, de nombreux dégâts aux propriétés, tant publiques que privées,
Considérant que la pratique qui consiste à jeter de la nourriture destinée aux pigeons et autres volatiles sur les voies publiques ou privées, ou dans les cours et autres parties des immeubles, compromet l'hygiène publique et risque, au surplus, de provoquer des accidents et qu'il importe en conséquence, de mettre un terme à de tels errements,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'Arrêté municipal du 8 septembre 1967 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il est interdit de jeter des graines ou toute nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants ou vivants à l'état sauvage, notamment les pigeons.

ARTICLE 3 :

Il est également interdit de jeter ou de déposer des graines, miettes de pain ou quelconque nourriture dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, notamment si cette pratique constitue une gêne pour le voisinage, ou d'attirer les rongeurs.

La même interdiction s'applique dans les jardins, parcs, bois et promenades lorsque cette pratique favorise la multiplication des animaux errants ou sauvages et risque de compromettre les parterres et plantations.

ARTICLE 4 :

Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés ou leurs représentants doivent faire obturer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux pigeons ou de permettre leur nidification. Ces dispositifs seront tenus constamment en bon état d'entretien.

ARTICLE 5 :

Les propriétaires des bâtiments détériorés ou salis par les pigeons peuvent, ainsi que leurs représentants, faire procéder à la capture desdits volatiles en vue de les transférer dans des lieux autorisés ou les détruire, en se conformant à la réglementation en vigueur, sous réserve que l'ordre public ne soit pas troublé et qu'aucun dommage ne soit causé à des tiers. Il est entendu qu'il est interdit de détruire les pigeons par le poison. La déclaration de la capture est obligatoire auprès du service Hygiène Salubrité Environnement de la Mairie de Grenoble

ARTICLE 6 :

Les façades, les parties privatives ou communes des immeubles souillés seront nettoyées et éventuellement désinfectées par les propriétaires, les usufruitiers et les occupants, dans le cadre de leurs obligations respectives.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610.5 du code pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

L'amende prévue pour les contraventions est de la première classe.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de la Ville de Grenoble, le Commissaire Central de la Police Nationale, le Directeur de la Prévention et de la Sécurité, et le personnel assermenté des services municipaux gestionnaires de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Grenoble, le 17 octobre 2005

**Le Maire,
M. Michel DESTOT**

Affiché le : 10 NOV. 2005

